

Vendredi 5 avril 1946.

Commission centrale du Rhin.  
Instructions à la délégation suisse  
en vue de la session du 10 avril 1946.

Département politique. Proposition du 3 avril 1946.

La commission centrale du Rhin, qui s'est réunie en dernier lieu les 17 et 18 janvier à Bruxelles, tiendra à nouveau séance à partir du 10 avril à Strasbourg où elle examinera les affaires énumérées en l'ordre du jour soumis par le département.

Les articles 1 à 7 de l'ordre du jour ne mentionnent que des sujets, au nombre desquels les plus importants sont la coordination des administrations rhénanes et l'instauration d'un comité des priorités, qui ont déjà été abordés à Strasbourg et à Bruxelles, mais qui n'ont pas pu être épuisés au cours de ces deux sessions. La délégation suisse pourra donc, en ce qui concerne cette matière, s'en tenir aux instructions que le Conseil fédéral lui a données par décisions des 16 novembre 1945 et 11 janvier 1946.

Par l'article 8 de l'ordre du jour, la commission centrale est invitée à étudier quelles modifications devraient être apportées au règlement de police pour la navigation du Rhin. Ce règlement comprend deux parties, une partie générale, qui à première vue peut être maintenue telle qu'elle, et une partie spéciale embrassant des règles très précises sur les manoeuvres particulières à effectuer dans des secteurs limités et en des endroits déterminés du fleuve où, vu la configuration des lieux, l'observation des règles générales ne suffirait pas à garantir la sécurité de la navigation. Par suite des bouleversements occasionnés par la guerre sur le cours du Rhin, nombre de ces dispositions spéciales ont perdu leur raison d'être ou doivent être modifiées. Il appartient aux praticiens de la navigation et aux ingénieurs de se prononcer sur cet article qui peut être laissé à la discrétion des spécialistes de la délégation.

Le même jugement vaut en ce qui concerne les articles 9 et 10 de l'ordre du jour, qui se rapportent aux questions purement techniques au sujet desquelles la délégation suisse formulera son opinion conformément à l'avis de son représentant au sein du comité technique permanent de la commission, M. Oesterhans, lequel tient lui-même ses instructions du service des eaux.

Enfin, le problème posé par l'article 11 de l'ordre du jour se trouve en principe résolu par l'article 37 de la convention de Mannheim en vertu duquel les intéressés doivent pouvoir en appeler à la commission centrale des jugements prononcés par les tribunaux de la navigation qui, aux termes des articles 33 et 34 de la même convention, doivent être organisés par chaque Etat riverain. Aussi, à cet égard, la commission ne sera-t-elle qu'appelée à donner son avis sur la façon dont les autorités

alliées se proposent de reconstituer les tribunaux de la navigation dans les zones allemandes occupées. Les Alliés envisageant, à ce que l'on sait, de créer des tribunaux où siègerait au moins un juge de la nationalité de chaque partie au procès, la délégation suisse devra, le cas échéant, prendre acte de leur proposition tendant à faire désigner des juges suisses au sein des tribunaux allemands de la navigation et en référer aux autorités fédérales.

Vu ce qui précède, le département politique, d'entente avec le département des postes et des chemins de fer (service des eaux), propose et le Conseil

d é c i d e

de donner pour instructions à la délégation suisse à la commission centrale en vue de la session fixée par celle-ci pour le 10 avril à Strasbourg

- a) de continuer à suivre dans les affaires inscrites sous chiffres 1 à 7 de l'ordre du jour les instructions qui lui avaient été données en vue des sessions de la commission de novembre/décembre 1945 et de janvier 1946;
- b) de collaborer à la mise au point du règlement de police pour la navigation du Rhin dans la mesure où la sécurité de la navigation requiert cette mise au point;
- c) de se prononcer sur les propositions du comité technique permanent en tenant compte du préavis du représentant suisse à ce comité;
- d) de limiter ses interventions dans les débats concernant le rétablissement des tribunaux de navigation en zone occupée aux avis qu'elle jugera utile de donner en vue de simplifier la procédure judiciaire et de la rendre conforme aux prescriptions des articles 33 à 40 de la convention de Mannheim.

Extrait du procès-verbal au département politique (6 expl.) pour notification aux délégués suisses à la commission centrale du Rhin, au département des finances et des douanes, au département de l'économie publique (division du commerce et office de guerre pour les transports), au département des postes et des chemins de fer (service des eaux), et au Rheinschiffahrtsamt de Bâle, pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

Ch. Oser